

Procédure de consultation relative à l'ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins

Madame, Monsieur,

Votre correspondance du 20 janvier dernier relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention. Conformément à votre demande, nous vous adressons la prise de position du canton de Neuchâtel.

En préambule, nous saluons la volonté du Parlement d'adopter la loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém), prévoyant notamment la mise en place d'un Service central de protection des témoins rattaché à l'Office fédéral de la police. Il nous semble en effet important que les témoins collaborant dans le cadre d'une procédure pénale puissent également bénéficier d'une protection en dehors de celle-ci.

Les précisions apportées par l'ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins (Otém) ne soulèvent aucun grief de notre part. En effet, nous adhérons au fait que les cantons participent à la moitié des frais d'exploitation du Service de protection des témoins proportionnellement à leur population. En outre, il est à notre sens parfaitement légitime que les frais liés aux cas de protection des témoins soient pris en charge par l'autorité qui en a fait la demande.

Nous tenons finalement à souligner l'importance du partage d'informations, prévu par l'Otém, entre les autorités de poursuite pénale cantonales et les différents systèmes d'information.

Par conséquent, la République et canton de Neuchâtel soutient le projet d'ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 26 mars 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND